

Guide Mémento

Recueil - PL Statut des stagiaires

L'ISSUE DU STAGE

*NDS n° 186 du 12.12.95,
ch. III, § 4 (et Recueil PR, ch. 0, § 4)*

Décision de fin de période de stage

Le responsable compétent (cf. infra) prend une des trois décisions suivantes, sur proposition du supérieur hiérarchique (N+2). Cette proposition s'appuie sur les éléments contenus dans le dossier de titularisation de l'agent.

1 L'agent est titularisé.

2 La période de stage est prolongée après avis de la CAP compétente :

- soit dans le même regroupement de fonctions,
- soit dans un autre regroupement de fonctions. **Cette hypothèse doit demeurer exceptionnelle.** La réorientation de l'agent doit tenir compte de ses acquis et de ses compétences. Elle doit être concertée entre l'agent et ses managers de proximité (N+1) et (N+2).

A l'issue de la prolongation de stage, l'agent est titularisé ou, après avis de la CAP compétente, réintégré dans son grade d'origine ou licencié (lauréat d'un concours externe).

3 L'agent est réintégré dans son grade d'origine ou licencié (lauréat d'un concours externe), après avis de la CAP compétente.

Lorsque l'agent est réintégré dans son grade d'origine (② ou ③), il est réaffecté sur une fonction de son niveau antérieur et, selon le souhait de l'agent et les nécessités de service, dans une entité du NOD actuel, si possible proche de la dernière affectation de l'agent.

Le responsable compétent est précisé par les décisions de déconcentration en matière de recrutement et de gestion des personnels de La Poste (BRH 1997 RH 1002, 1003 et 1004).

1 - TITULARISATION

11 - PRINCIPES

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 71

Avant de procéder à la titularisation, il convient de s'assurer que la durée du stage est bien complète. A cet égard, la date de début du stage correspond à la date d'installation dans les fonctions.

Sous réserve des dispositions figurant au chapitre PL 4, § 2, 2^{ème} alinéa, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite du dixième de la durée statutaire du stage.

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

12 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les périodes de congés rémunérés accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement dans la limite du dixième, à l'exception des congés de maternité ou d'adoption qui sont pris en compte pour l'intégralité de leur durée.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

2 - LE REFUS DE TITULARISATION

21 - LA PROLONGATION DU STAGE

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 132

Les stagiaires dont la manière de servir n'a pas été satisfaisante peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à bénéficier d'une prolongation de stage (voir annexe n° 2 du présent Recueil PL, relative à la composition des CAP).

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation (cf. ci-dessus § 12).

NDS n° 186 du 12.12.95, ch. III, § 5

La durée de prolongation du stage est au maximum de 6 mois.

En cas de proposition de prolongation de stage dans le même regroupement de fonctions ou dans un autre regroupement de fonctions, la CAP compétente est consultée.

La CAP compétente est la CAP du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire (lauréat d'un EdA, d'un concours interne ou d'un concours externe) à vocation à être titularisé.

22 - LA REINTEGRATION DANS LE GRADE D'ORIGINE OU LE LICENCIEMENT

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 17

En fin de stage ou éventuellement après prolongation de stage, les stagiaires dont la manière de servir n'a pas donné satisfaction ne peuvent être titularisés.

Après avis de la commission administrative paritaire (voir PL 8, § 2), le refus de titularisation donne lieu, selon le cas, à une décision de licenciement pour un lauréat externe ou à une décision de fin de détachement pour un fonctionnaire titulaire dans un grade.